



Protocole local d'évaluation dans le cadre du contrôle continu

Textes de Référence :

Note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022.

Décret n°2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

Arrêté du 27 juillet 2021 portant sur les adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et à compter de la session 2022.

1/ Principes généraux

Chaque discipline n'est évaluée que sous une forme unique : en **épreuve terminale** ou en **contrôle continu**. Le contrôle continu compte pour 40 % de la note moyenne globale obtenue à l'examen par le candidat. La note du contrôle continu pour chaque discipline correspond à la moyenne des trimestres ou semestres sous format d'une moyenne annuelle. Elle tient compte de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève au cours du cycle terminal (classe de première et de terminale), est attribuée par les professeurs et renseignée dans le livret scolaire du lycée (LSL).

Les principes généraux de ce projet d'évaluation correspondent à la **mise en œuvre d'une culture commune des pratiques d'évaluation**.

Il a vocation également à répondre à des enjeux de **transparence** et de **confiance** entre le lycée, les élèves et leurs parents.

Les objectifs du projet d'évaluation

Le projet d'évaluation construit au plus près de la réalité des enseignements dispensés et de leurs modalités d'évaluation par les enseignants au sein de chaque établissement permet de s'assurer :

- Du **respect de la liberté pédagogique** dont bénéficie chaque enseignant (liberté de concevoir son enseignement, utiliser la pédagogie la plus adaptée, liberté de concevoir l'évaluation, liberté d'établir un barème approprié)
- Des **spécificités pédagogiques** d'un établissement
- De **l'égalité et de l'équité de traitement** de chaque candidat au baccalauréat

Les enseignements concernés par le projet d'évaluation

- L'histoire-géo, l'EMC, les langues vivantes, l'enseignement scientifique ou les mathématiques selon la voie, les options, les enseignements de spécialité suivis uniquement en première et l'EPS, qui sont évalués en contrôle continu.
- Le français, la philosophie, et les spécialités suivies en Terminale dont les notes sont présentes dans le livret scolaire, sont nécessaires à la délibération du jury du baccalauréat et pour la procédure Parcoursup.

Au travers de modalités et situations d'évaluation variées, fréquentes et régulières, ce projet doit permettre à l'élève de trouver un équilibre entre la certification que représente l'obtention du Baccalauréat et la projection vers l'enseignement supérieur.

2/ Les types d'évaluation

Durant le cycle terminal (années de première et de terminale) et dans la phase de contrôle continu, l'élève peut être confronté à différents types d'évaluation, écrite ou orale en vue de l'obtention du diplôme :

- **L'EVALUATION DIAGNOSTIQUE** a pour objet de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences, des capacités des élèves, en début d'année scolaire ou en début d'une nouvelle séquence d'apprentissage.
- **L'EVALUATION FORMATIVE** prend sa place en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités, grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant, afin de progresser.
- **L'EVALUATION SOMMATIVE** atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique.

3/ Les modalités de communication des notes

La communication des notes s'effectuera sur Pronote de manière régulière. Elle devra permettre aux élèves de suivre leur progression.

Toutes les notes doivent être indiquées dans **Pronote**, qu'elles soient certificatives ou non. Elles constituent le relevé de notes.

Pour éviter que le contrôle continu ne soit source de contentieux, il est nécessaire d'apporter une information claire aux élèves et à leurs parents sur les points suivants :

- Le niveau de prise en compte de chaque note : **le coefficient appliqué** est, généralement pour la plupart des disciplines, **de 2 pour les examens blancs** et les contrôles très importants et **de 1 ou de 0.5 pour les autres devoirs**. Seule l'équipe d'Eco-Gestion de STMG a souhaité un barème plus précis (DST 4H00 ou Bac Blanc coeff 4 ; DST 2H00 coeff 3 ; QCM coeff 2.5 ; DST 1H00/DM ou Exposé coeff 1 ; Oraux coeff 0.5)
- **Le statut de la note** : préciser si elle rentre dans le calcul de la moyenne de contrôle continu ou pas (on peut indiquer un coefficient 0 ou un statut de devoir facultatif)
- Les modalités d'évaluation (devoir maison, exposé, évaluation orale, contrôle de connaissances...)

4/ La représentativité d'une moyenne

Dans chaque discipline en fonction de ses propres spécificités, l'équipe de professeurs définit les éléments de représentativité d'une moyenne qui **ne saurait être constituée de plusieurs notes**. Celle-ci s'apprécie en fonction d'une pluralité de notes, d'une diversité des situations d'évaluation en lien avec le programme d'enseignement officiel.

En fin de période, **si l'enseignant considère la moyenne comme non représentative, l'élève sera convoqué à une épreuve ponctuelle**. La note devient alors la note définitive pour le Baccalauréat en lieu et place de la moyenne trimestrielle ou semestrielle.

L'évaluation de remplacement : quand et comment ?

L'organisation d'une évaluation ponctuelle de remplacement est mise en place lorsque la moyenne annuelle de l'élève ne peut pas être prise en compte pour le baccalauréat, soit parce qu'il n'a aucune note, soit parce qu'aucune des remédiations mises en place au cours de l'année scolaire pour rendre significatives ses moyennes trimestrielles/semestrielles n'a abouti, invalidant ainsi sa moyenne annuelle. Il est alors convoqué **par le chef d'établissement** à une évaluation ponctuelle de remplacement. La note qu'il obtient à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue au titre de moyenne annuelle, dans l'enseignement concerné, pour le baccalauréat.

Si l'élève est absent à une épreuve ponctuelle de remplacement avec justificatif, il est alors à

nouveau convoqué, cela une seule fois.

Si l'élève est absent à une épreuve ponctuelle de remplacement sans justification, la note de zéro est attribuée en guise de contrôle continu pour la discipline concernée.

5/ L'absentéisme et la fraude

Lorsqu'une absence à une évaluation, justifiée ou non, met en cause la représentativité de la moyenne l'élève est convoqué(e) par son enseignant pour réaliser une évaluation similaire.

L'absence à une évaluation sans motif valable ne peut pas se traduire par un zéro. Le zéro est une note d'évaluation. Il ne peut pas être utilisé avec une visée de sanction d'ordre disciplinaire.

Le comportement fautif de l'absence injustifiée de façon récurrente peut donner lieu à une sanction d'ordre disciplinaire, si la situation le nécessite.

S'agissant des épreuves terminales, **la gestion des situations de fraude** pour la voie générale et technologique est prévue par les dispositions des articles D.334-25 à R.334-35 du code de l'Éducation. Ils définissent notamment le régime des sanctions qui peuvent être prises par la commission de discipline du baccalauréat.

S'agissant des évaluations organisées dans le cadre du contrôle continu, **la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs.** Le professeur décidera de la punition la plus appropriée à la situation de fraude. Il faut toutefois ne pas oublier que l'on ne peut sanctionner 2 fois un élève pour la même faute. **L'enseignant ne peut à la fois prendre une punition (exemple mettre 0 pour tout ou partie du devoir) et demander le déclenchement d'une procédure disciplinaire.**

L'utilisation du téléphone n'est pas autorisée et est considérée comme une fraude.

6/ Les adaptations

Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'éducation, les candidats peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluation en fonction de l'aménagement de leur scolarité.

Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu prennent en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation. L'enseignant iniquera explicitement le barème adapté ou le / les exercices en moins.

Les lycéens allophones bénéficient théoriquement de deux années en UPE2A (première année français intensif, deuxième année suivi linguistique). Comme l'indique la circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012, la maîtrise de la langue française ne doit pas être un obstacle à leur choix d'orientation dans la mesure où elle est en constante progression.

Les évaluations des élèves allophones sont les évaluations prévues pour tous les élèves, avec des étayages et des compensations nécessaires, afin de tenir compte de leur progrès en langue de scolarisation. Le professeur d'UPE2A et les professeurs des classes d'inclusion veillent en concertation à la prise en compte des parcours spécifiques des élèves allophones.

Les aménagements peuvent consister en des explicitations de consignes, des approches diversifiées par des documents visuels ou des textes écrits moins nombreux, un temps supplémentaire (supprimé progressivement), un accès aux applications de traduction ou aux dictionnaires bilingues, un accès à un traitement de texte permettant l'usage du correcteur orthographique,

Le recours à une épreuve ponctuelle doit être possible en cas d'absence de moyenne trimestrielle, semestrielle ou annuelle, ce qui permet de donner davantage de temps à l'élève pour apprendre à manier mieux la langue des disciplines concernées, notamment à l'écrit.